INAPTITUDE AU TRAVAIL DES ASSURÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL



SERVICE MÉDICAL AUPRÈS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE 75951 PARIS CEDEX 19

Cette fiche, destinée à être jointe au dossier de demande de retraite formulée au titre de l'inaptitude au travail, doit être remise par l'assuré au médecin du travail de son entreprise, auquel il appartiendra de la compléter.

Couverte par le secret professionnel, elle sera placée par le médecin sous pli cacheté portant la mention "confidentiel, secret médical" (une enveloppe spéciale est jointe à la présente fiche). Elle sera ainsi confiée à l'assuré et adressée par lui à la Caisse ci-dessus désignée.

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR		
Nom :	Nom de jeune fille :	
Prénom :	Date de naissance :	
Adresse :		
Numéro d'immatriculatio		

A L'ATTENTION DU MÉDECIN DU TRAVAIL

L'assuré ayant demandé le bénéfice d'une prestation de l'assurance vieillesse au titre de l'inaptitude au travail (loi du 31 décembre 1971) doit constituer un dossier comportant notamment, dans le cas où il exerce une activité professionnelle, une fiche établie par le médecin du travail (article 3 du décret n° 72-423 du 17 mai 1972).

Le but de ce document est de fournir au médecin conseil de la Caisse chargée de la gestion du risque vieillesse des éléments d'information lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

En conséquence, il y a lieu, pour le médecin :

- sur le plan clinique, de préciser l'affection ou les affections en cours, ainsi que les séquelles de toutes origines de nature à mettre en cause l'aptitude au travail,
- sur le plan professionnel, de faire ressortir, parmi les exigences du poste et des conditions de travail, celles qui sont de nature à comporter un risque grave pour la santé de l'intéressé,
- enfin compte tenu des éléments précédents, d'émettre un avis sur l'inaptitude au travail de l'intéressé.

Il est rappelé que, au cas où la fiche ne serait pas parvenue à la Caisse dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le médecin du travail a été saisi par l'assuré, le médecin conseil devra se prononcer en tenant compte uniquement des autres éléments du dossier.

A REI	MPLIR PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL	
Le Docteur		
Médecin du travail de *		
Modoom da navan do		
déclare avoir examiné M		
employé de	en qualité de	
et fait les constatations suivantes :		
1 - ÉTAT PATHOLOGIQUE, évolutif ou séquelles, retentissant sur l'inaptitude au travail		
2 - EXIGENCES PARTICULIÈRES DU POSTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL		
par rapport à l'état pathologique		
3 - AVIS		
	Date et signature :	

^{*} Nom et adresse : - de l'entreprise s'il s'agit d'un service médical d'entreprise - du service s'il s'agit d'un service médical inter-entreprises.